

Nathalie SPELTZ

AVOCAT AUX BARREAUX DE LYON ET DE LUXEMBOURG

D.E.S.S. Accords et propriété Industrielle

Toque 1116

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE
LUXEMBOURG
Monsieur Andrea SABBATINI
Secrétaire Général
B.P. 361
L- 2013 LUXEMBOURG

LRAR par précaution

Reçu le 21 SEP. 2007

A l'attention de
Monsieur le Bâtonnier Jean KAUFFMAN

Lyon, le 19 septembre 2007

Objet : Convention de jumelage entre les barreaux de Lyon et de Luxembourg

Monsieur le Bâtonnier,

Je vous transmets les deux exemplaires originaux de la Convention de jumelage visée sous rubrique revenant au Barreau de Luxembourg.

Je vous en souhaite bonne réception.

Croyez, Monsieur le Bâtonnier, à ma haute considération.



Nathalie SPELTZ

PJ/ précitées

CONVENTION

ENTRE :

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LYON, représenté par son Bâtonnier Maître Adrien-Charles DANA,

d'une part,

ET :

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, représenté par son Bâtonnier Maître Guy ARENDT,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :



Handwritten signature of Guy Arendt, consisting of a stylized 'G' and 'A' followed by the number '1' and a flourish.

PREAMBULE

Les Barreaux de LYON et de LUXEMBOURG, soucieux de développer des relations privilégiées, animés d'une préoccupation commune quant à l'avenir de la profession d'avocat dans l'Union européenne et eu égard aux dispositions du titre III du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne relatives à la libre circulation des personnes et des services, considèrent qu'il convient de mettre en place une coopération étroite entre les deux Barreaux afin de répondre à un certain nombre de nécessités communes.

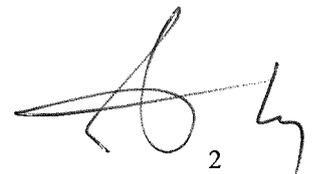
Il s'agit en particulier :

- de permettre aux Avocats des deux Barreaux d'appréhender dans les meilleurs conditions les rapports juridiques de plus en plus complexes et diversifiés engendrés par les relations économiques entre les deux pays et les relations sociales entre les citoyens, de même que les problèmes de nature fiscale rencontrés par les résidents de l'un ou l'autre des deux Etats, tant sur le plan interne que dans leurs relations inter-étatiques ;
- d'améliorer le service rendu aux usagers du droit français et du droit luxembourgeois par une meilleure connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des deux pays,
- de contribuer à réaliser un suivi de la mise en œuvre du droit communautaire dans les différents pays de l'Union et son appréhension par les juridictions nationales.

Cette démarche commune doit également répondre aux nécessités professionnelles suivantes :

- contribuer à la libre circulation des Avocats, favoriser l'exercice de la profession entre les deux pays, notamment dans le cadre de l'application de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (dite directive « Etablissements avocats »), et permettre les échanges et rencontres, notamment au stade de la formation professionnelle, de l'échange des jeunes ou futurs Avocats,
- favoriser les relations entre les deux Ordres, en particulier au travers d'une information réciproque quant aux questions d'éthique, de déontologie professionnelle, aux règles fondamentales de la profession, à l'organisation et à la formation professionnelle,
- assurer une promotion durable des rencontres aux niveaux personnel et professionnel des Avocats des deux Barreaux,
- permettre l'adoption de positions ou d'initiatives communes quant à des questions relatives à la défense des intérêts communs de la profession ou toute autre question qui nécessiterait une telle attitude.

A cet effet, les deux Barreaux conviennent des engagements qui suivent.



2

ARTICLE 1 : ECHANGE ET VUES D'INFORMATIONS

1.1. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg organiseront périodiquement des rencontres des délégations de Confrères pour des échanges de vues et d'informations portant notamment sur l'exercice juridique, le droit professionnel des Avocats, leur organisation professionnelle respective ainsi que sur les règles et l'exercice des droits relatifs à la libre circulation communautaire des Avocats dans le pays du Barreau d'accueil ainsi qu'à leur établissement (cf. directive « Etablissement avocats »).

La périodicité de ces rencontres et les points essentiels des entretiens seront réglés d'un commun accord entre les Bâtonniers des deux Barreaux.

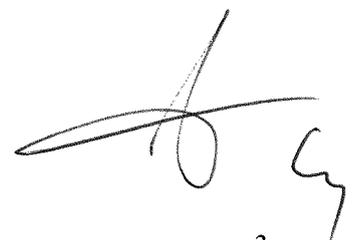
1.2. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'engagent à se tenir mutuellement informés de toute évolution juridique, fiscale, sociale et judiciaire relative à l'exercice de la profession d'Avocat au niveau national.

Ils s'informeront en particulier de l'application réelle dans chacun des pays de la libre circulation au sein de la Communauté ainsi que de l'application de la directive « Etablissement avocat » et fourniront tous les détails nécessaires permettant aux deux Barreaux de faire face en toute responsabilité à leur obligation d'information et d'assistance à l'égard de leurs membres.

1.3. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'engagent à échanger des informations sur les tendances, les systèmes et les manifestations de formation permanente dans le domaine juridique, fiscal, social et professionnel, informations pouvant intéresser le Barreau de l'autre pays.

1.4. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'engagent à s'informer systématiquement et périodiquement des conditions d'application du droit communautaire et des normes des institutions européennes dans leurs pays respectifs et de l'état de la jurisprudence en ce domaine. L'objet, les modalités de cet échange et la périodicité seront définis d'un commun accord par les deux Bâtonniers.

1.5. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'engagent à s'informer réciproquement de toute mission économique, juridique qui serait organisée par des institutions consulaires ou autres et qui concernerait soit Lyon, soit Luxembourg.



ARTICLE 2 : STAGES THEORIQUES ET PRATIQUES

2.1. Le Barreau de Lyon s'engage à recevoir de jeunes avocats du Barreau de Luxembourg désireux de se familiariser avec le droit français ou d'approfondir leurs connaissances du droit français par des stages pratiques dans des cabinets qualifiés et de leur faciliter la participation aux manifestations et cycles d'études et de formation continue offerts aux Avocats du Barreau de Lyon.

Les mêmes engagements sont souscrits par le Barreau de Luxembourg pour de jeunes Avocats du Barreau de Lyon désireux de se familiariser avec le droit luxembourgeois.

2.2. Les dispositions précédentes seront mises à exécution par les Bâtonniers des Barreaux de Lyon et Luxembourg.

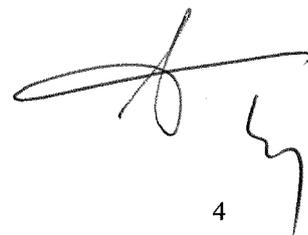
Les Bâtonniers fixeront d'un commun accord le nombre de places offertes chaque année, s'il y a lieu, et détermineront les bénéficiaires des stages proposés par le Barreau de provenance.

Les conditions matérielles de ces stages (accueil, logement, frais d'inscription, rémunération) seront déterminées par les deux Bâtonniers et tiendront compte des dispositions de la convention relative à l'échange international des stagiaires et des jeunes avocats conclue à Francfort en 1990 à l'initiative de la Conférence des grands barreaux d'Europe.

ARTICLE 3 : DROIT PROFESSIONNEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, HARMONISATION

3.1. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'accordent pour dire que la présente convention ne porte pas préjudice aux dispositions du droit communautaire relatives à la profession d'avocat et aux règlements nationaux pour l'application de ces dispositions et qu'elle ne porte pas non plus atteinte aux compétences d'autres organismes résultant de ces dispositions et règlements.

3.2. Dans le cadre de la libre circulation des services initiée dans la Communauté par le Traité CEE et le droit communautaire qui en est résulté, la qualité d'avocat membre d'un Barreau et l'exercice d'un cabinet dans les ressorts d'un des Barreaux contractants seront y considérés comme mutuellement établis par la présentation de la carte d'identité professionnelle par le Barreau de provenance.



3.3. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg échangeront toutes les informations nécessaires pour renseigner de façon fiable leurs membres sur les conditions et les conséquences essentielles de l'établissement dans l'autre pays, en particulier sur les règles professionnelles et déontologiques du pays d'accueil.

Les Barreaux prêteront aide et assistance aux membres, notamment dans l'accomplissement des obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée et/ou complétée d'un commun accord des deux Barreaux par un avenant écrit.

Toute demande allant en ce sens de la part de l'un des deux Barreaux devra être notifiée par écrit avec six (6) mois de préavis.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les Bâtonniers des Barreaux de Lyon et de Luxembourg, sous réserve de sa ratification par les Conseils de l'Ordre des deux Barreaux contractants.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2007 en cinq exemplaires, dont deux pour chacun des Barreaux et un pour la CIBLY (Commission Internationale du Barreau de Lyon).

Me Adrien-Charles DANA
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon

Ratifié le 5/09/07 par le Conseil de l'Ordre
des Avocats de Lyon

Me Guy ARENDT
Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats de Luxembourg

Ratifié le 1/09/07 par le
Conseil de l'Ordre des
Avocats de Luxembourg

CONVENTION

ENTRE :

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LYON, représenté par son Bâtonnier Maître Adrien-Charles DANA,

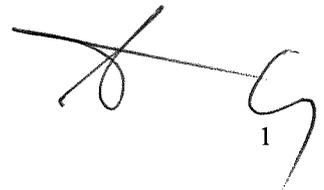
d'une part,

ET :

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, représenté par son Bâtonnier Maître Guy ARENDT,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :



Handwritten signature and the number 1.

PREAMBULE

Les Barreaux de LYON et de LUXEMBOURG, soucieux de développer des relations privilégiées, animés d'une préoccupation commune quant à l'avenir de la profession d'avocat dans l'Union européenne et eu égard aux dispositions du titre III du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne relatives à la libre circulation des personnes et des services, considèrent qu'il convient de mettre en place une coopération étroite entre les deux Barreaux afin de répondre à un certain nombre de nécessités communes.

Il s'agit en particulier :

- de permettre aux Avocats des deux Barreaux d'appréhender dans les meilleurs conditions les rapports juridiques de plus en plus complexes et diversifiés engendrés par les relations économiques entre les deux pays et les relations sociales entre les citoyens, de même que les problèmes de nature fiscale rencontrés par les résidents de l'un ou l'autre des deux Etats, tant sur le plan interne que dans leurs relations inter-étatiques ;
- d'améliorer le service rendu aux usagers du droit français et du droit luxembourgeois par une meilleure connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des deux pays,
- de contribuer à réaliser un suivi de la mise en œuvre du droit communautaire dans les différents pays de l'Union et son appréhension par les juridictions nationales.

Cette démarche commune doit également répondre aux nécessités professionnelles suivantes :

- contribuer à la libre circulation des Avocats, favoriser l'exercice de la profession entre les deux pays, notamment dans le cadre de l'application de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (dite directive « Etablissements avocats »), et permettre les échanges et rencontres, notamment au stade de la formation professionnelle, de l'échange des jeunes ou futurs Avocats,
- favoriser les relations entre les deux Ordres, en particulier au travers d'une information réciproque quant aux questions d'éthique, de déontologie professionnelle, aux règles fondamentales de la profession, à l'organisation et à la formation professionnelle,
- assurer une promotion durable des rencontres aux niveaux personnel et professionnel des Avocats des deux Barreaux,
- permettre l'adoption de positions ou d'initiatives communes quant à des questions relatives à la défense des intérêts communs de la profession ou toute autre question qui nécessiterait une telle attitude.

A cet effet, les deux Barreaux conviennent des engagements qui suivent.



ARTICLE 1 : ECHANGE ET VUES D'INFORMATIONS

1.1. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg organiseront périodiquement des rencontres des délégations de Confrères pour des échanges de vues et d'informations portant notamment sur l'exercice juridique, le droit professionnel des Avocats, leur organisation professionnelle respective ainsi que sur les règles et l'exercice des droits relatifs à la libre circulation communautaire des Avocats dans le pays du Barreau d'accueil ainsi qu'à leur établissement (cf. directive « Etablissement avocats »).

La périodicité de ces rencontres et les points essentiels des entretiens seront réglés d'un commun accord entre les Bâtonniers des deux Barreaux.

1.2. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'engagent à se tenir mutuellement informés de toute évolution juridique, fiscale, sociale et judiciaire relative à l'exercice de la profession d'Avocat au niveau national.

Ils s'informeront en particulier de l'application réelle dans chacun des pays de la libre circulation au sein de la Communauté ainsi que de l'application de la directive « Etablissement avocat » et fourniront tous les détails nécessaires permettant aux deux Barreaux de faire face en toute responsabilité à leur obligation d'information et d'assistance à l'égard de leurs membres.

1.3. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'engagent à échanger des informations sur les tendances, les systèmes et les manifestations de formation permanente dans le domaine juridique, fiscal, social et professionnel, informations pouvant intéresser le Barreau de l'autre pays.

1.4. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'engagent à s'informer systématiquement et périodiquement des conditions d'application du droit communautaire et des normes des institutions européennes dans leurs pays respectifs et de l'état de la jurisprudence en ce domaine. L'objet, les modalités de cet échange et la périodicité seront définis d'un commun accord par les deux Bâtonniers.

1.5. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'engagent à s'informer réciproquement de toute mission économique, juridique qui serait organisée par des institutions consulaires ou autres et qui concernerait soit Lyon, soit Luxembourg.



ARTICLE 2 : STAGES THEORIKUES ET PRATIQUES

2.1. Le Barreau de Lyon s'engage à recevoir de jeunes avocats du Barreau de Luxembourg désireux de se familiariser avec le droit français ou d'approfondir leurs connaissances du droit français par des stages pratiques dans des cabinets qualifiés et de leur faciliter la participation aux manifestations et cycles d'études et de formation continue offerts aux Avocats du Barreau de Lyon.

Les mêmes engagements sont souscrits par le Barreau de Luxembourg pour de jeunes Avocats du Barreau de Lyon désireux de se familiariser avec le droit luxembourgeois.

2.2. Les dispositions précédentes seront mises à exécution par les Bâtonniers des Barreaux de Lyon et Luxembourg.

Les Bâtonniers fixeront d'un commun accord le nombre de places offertes chaque année, s'il y a lieu, et détermineront les bénéficiaires des stages proposés par le Barreau de provenance.

Les conditions matérielles de ces stages (accueil, logement, frais d'inscription, rémunération) seront déterminées par les deux Bâtonniers et tiendront compte des dispositions de la convention relative à l'échange international des stagiaires et des jeunes avocats conclue à Francfort en 1990 à l'initiative de la Conférence des grands barreaux d'Europe.

ARTICLE 3 : DROIT PROFESSIONNEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, HARMONISATION

3.1. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg s'accordent pour dire que la présente convention ne porte pas préjudice aux dispositions du droit communautaire relatives à la profession d'avocat et aux règlements nationaux pour l'application de ces dispositions et qu'elle ne porte pas non plus atteinte aux compétences d'autres organismes résultant de ces dispositions et règlements.

3.2. Dans le cadre de la libre circulation des services initiée dans la Communauté par le Traité CEE et le droit communautaire qui en est résulté, la qualité d'avocat membre d'un Barreau et l'exercice d'un cabinet dans les ressorts d'un des Barreaux contractants seront y considérés comme mutuellement établis par la présentation de la carte d'identité professionnelle par le Barreau de provenance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'O' followed by 'L' and '4'.

3.3. Les Barreaux de Lyon et de Luxembourg échangeront toutes les informations nécessaires pour renseigner de façon fiable leurs membres sur les conditions et les conséquences essentielles de l'établissement dans l'autre pays, en particulier sur les règles professionnelles et déontologiques du pays d'accueil.

Les Barreaux prêteront aide et assistance aux membres, notamment dans l'accomplissement des obligations réglementaires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée et/ou complétée d'un commun accord des deux Barreaux par un avenant écrit.

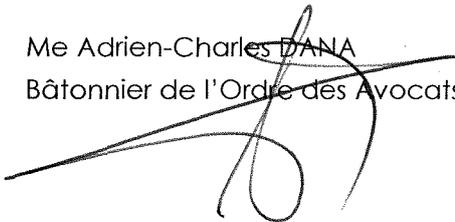
Toute demande allant en ce sens de la part de l'un des deux Barreaux devra être notifiée par écrit avec six (6) mois de préavis.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les Bâtonniers des Barreaux de Lyon et de Luxembourg, sous réserve de sa ratification par les Conseils de l'Ordre des deux Barreaux contractants.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2007 en cinq exemplaires, dont deux pour chacun des Barreaux et un pour la CIBLY (Commission Internationale du Barreau de Lyon).

Me Adrien-Charles DANA
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon



Ratifié le 12/07/07 par le Conseil de l'Ordre
des Avocats de Lyon

Me Guy ARENDT
Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats de Luxembourg



Ratifié le 1/08/07 par le
Conseil de l'Ordre des
Avocats de Luxembourg